

BULLETIN CLINIQUE PRÉHOSPITALIER

SUJET : **Protocole transfert
interétablissements avec
personnel soignant**

DATE : 17 juillet 2024

EXPÉDITEUR : Dr Alexandre Messier
Directeur médical national
Services préhospitaliers d'urgence

DESTINATAIRES : Coordonnateurs des services préhospitaliers
Directeurs médicaux régionaux
Chargés à l'assurance qualité et à la formation
Centre de communication santé
Représentants des associations
Directeurs des services professionnels

SVP, bien s'assurer de la diffusion à toute personne concernée.

Chers collègues,

Préambule : Lors de transfert interétablissements, il est parfois requis que le personnel soignant du centre hospitalier escorte le patient à bord du véhicule ambulancier (VA). Pour des considérations cliniques, la Direction médicale nationale (DMN) a toujours recommandé l'utilisation de VA permettant de transporter sécuritairement, en plus du patient sur civière, quatre (4) personnes assises à l'intérieur du module de soins. Ceci permettant donc, par exemple, d'accueillir médecin, infirmière, inhalothérapeute en plus du paramédic.

Pour des raisons d'approvisionnement auprès des fabricants, certaines entreprises ambulancières ont fait l'acquisition de VA de plus petite capacité laissant uniquement que trois (3) places assises. Notez que la DMN maintient sa recommandation d'avoir des VA à 4 places assises et travaille conjointement avec la Direction des services préhospitaliers d'urgence et les fournisseurs afin de trouver des solutions face à cette problématique.

... 2

Par son guide Transfert interétablissements-Prise en charge et sécurité des patients, le Collège des médecins a émis des recommandations sur la responsabilité des médecins à l'égard des soins lors de transfert :

Le médecin qui a la charge du patient au centre d'origine, c'est-à-dire le médecin traitant pour l'épisode de soins, a la responsabilité d'évaluer l'état du patient, de déterminer le moment du transfert, de préciser le niveau de soins à prodiguer durant le transfert, de s'assurer du niveau de compétence des membres assignés au transfert, compte tenu de son état ainsi que de sa destination précise.¹

Du côté paramédical, les protocoles en vigueur exigent que le paramédic accompagne le patient dans le module de soins, à moins que ce dernier soit en arrêt cardiorespiratoire et qu'aucune manœuvre ne soit indiquée

Nouvelle directive : Si un transfert interétablissements est requis et que le médecin traitant juge que le patient doit être accompagné de 3 membres du personnel soignant en plus du paramédic lorsqu'un VA à 3 places est assigné :

- Si le temps le permet, valider la disponibilité d'un VA ayant 4 places assises auprès du centre de communication santé afin d'effectuer le transfert ;
- De façon exceptionnelle et pour des considérations cliniques particulières (patient intubé, très instable), le médecin traitant accompagnateur devra identifier les intervenants prioritaires qui devront rester au chevet du patient ;
- Bien qu'il soit important de noter que les paramédics font partie intégrante de l'équipe médicale, il est envisageable que selon les tâches à accomplir durant le transfert, le médecin demande exceptionnellement au celui-ci de demeurer à l'avant du VA afin de soutenir, si besoin, le personnel qui demeurera dans le module de soins.

L'application de cette nouvelle directive est immédiate.

Le directeur médical national,



Alexandre Messier, M.D., CCMF; (MU)

c. c. Direction des services d'urgence

N/Réf. : 24-AU-00047-01

Édifice Catherine-De Longpré 1075, chemin Sainte-Foy,
9e étage Québec (Québec) G1S 2M1
www.msss.gouv.qc.ca

¹ <https://cms.cmq.org/files/documents/Guides/p-1-2020-08-25-fr-transfert-interetablissements-prise-en-charge-et-securite-des-patients.pdf>